

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« a) De ne plus acheter ou louer des véhicules émettant plus de 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre à compter du 1er janvier 2010, puis de 130 grammes de dioxyde de carbone à partir du 1^{er} janvier 2011 et de 120 grammes de dioxyde de carbone à partir du 1^{er} janvier 2012. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilitaires ou aux véhicules de transport de personnes d'une capacité supérieure ou égale à neuf personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise à quelle gamme de véhicules l'État peut avoir recours.